

Migration vers les paiements SEPA :
Recommandations à l'intention des donneurs d'ordres pour la migration
de leurs fichiers de RIB vers les couples IBAN + BIC correspondants
3^{ème} version - octobre 2010
annule et remplace la version de janvier 2010

Ce document a pour objet :

- de rappeler les principes de base d'information concernant les coordonnées bancaires,
- d'informer les donneurs d'ordres¹, dans le cadre du passage aux paiements SEPA sur les recommandations de la profession bancaire pour la migration des « codes RIB » contenus dans leurs fichiers de contreparties vers les couples IBAN + BIC correspondants.

Nota :

- La procédure de migration est applicable aux comptes bancaires domiciliés en France (Métropole, Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer faisant partie du SEPA²) et Monaco.

¹ Pour les prélèvements le donneur d'ordre est le créancier.

² La Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et Wallis et Futuna ne font pas partie du SEPA.

1. Les coordonnées bancaires

1.1. Principe de base

Le principe de base est le suivant : les coordonnées bancaires sont délivrées par chaque banque teneur de compte à tous les clients dont elle tient les comptes. Il revient ensuite aux dits clients, et en tant que de besoin, de transmettre ces coordonnées bancaires à leurs contreparties pour utilisation dans les instructions de paiement.

1.2. Les coordonnées bancaires utilisées pour les paiements SEPA

Pour atteindre une efficacité optimale du traitement automatique de bout en bout les nouveaux instruments de paiement paneuropéens créés dans le cadre du SEPA utilisent des coordonnées bancaires normalisées dans toute l'Europe, basées sur des standards internationaux : l'IBAN et le BIC. Ces standards ont été normalisés dans le cadre de l'ISO.

L'**IBAN** (International Bank Account Number) a été retenu comme identifiant européen d'un compte bancaire. L'IBAN garantit :

- au donneur d'ordres, et à sa banque, l'identification certaine du compte de sa contrepartie,
- à sa contrepartie, le bon compte de réception des fonds.

La constitution de cet identifiant est sous la seule responsabilité de la banque qui tient le compte. Elle doit le communiquer à son client ainsi que le BIC qui s'y rapporte.

L'IBAN comprend au maximum 34 caractères alphanumériques et a une longueur propre à chaque pays (pour la France : 27 caractères)¹. L'IBAN est sécurisé par une clef de contrôle qui permet d'en vérifier l'intégrité.

Le **BIC** (Business Identifier Code, antérieurement « Bank Identifier Code ») permet d'identifier une banque et le pays où elle est implantée. Il permet à la banque du donneur d'ordres d'acheminer les transactions vers la banque de sa contrepartie. Il compte 8 ou 11 caractères².

Pour la France, depuis 2001, les établissements teneurs de comptes font figurer l'IBAN et le BIC sur le Relevé d'Identité Bancaire. Ces informations, ainsi communiquées aux clients par leur banque doivent désormais être utilisées par leurs contreparties pour initier des paiements SEPA.

1.3. Caractéristiques des IBAN et BIC

1.3.1. Caractéristiques des IBAN des comptes domiciliés en France (Métropole, Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer faisant partie du SEPA³) ou à Monaco

Localisation		Code pays dans l'IBAN
France métropolitaine		FR
DOM	Guyane	FR
	Guadeloupe ⁴	FR
	Martinique	FR
	Réunion	FR
Mayotte		FR
Saint-Pierre et Miquelon		FR
Monaco		MC

1.3.2. Cas particulier des collectivités territoriales françaises du Pacifique

Il est rappelé que les collectivités territoriales françaises du Pacifique, à savoir la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis et Futuna, ne font partie, ni de l'Union Européenne, ni du SEPA. En conséquence, les clients des établissements bancaires et financiers de ces trois collectivités ne peuvent ni émettre ni recevoir d'opérations SEPA (virements SEPA et prélèvements SEPA).

¹ L'IBAN est structuré selon la description faite dans le document IBAN Registry disponible sur le site de l'autorité d'enregistrement du standard IBAN ISO 13616 (cf. www.swift.com). Il se compose de deux lettres pour désigner le pays où est localisé le compte bancaire, de deux chiffres constituant la clé de contrôle, et de l'identifiant national de compte (le « code RIB » pour la France) dont la longueur est variable d'un pays à l'autre.

² Le BIC est composé d'un code identifiant l'établissement (4 caractères), d'un code pays (2 lettres), d'un code de service à vocation le plus souvent géographique (2 caractères) ; il peut être complété d'un code agence (3 caractères).

³ La Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et Wallis et Futuna ne font pas partie du SEPA.

⁴ Incluant les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Les clients des établissements de ces 3 collectivités possèdent, pour leurs opérations internationales, des coordonnées BIC et IBAN (comportant pour ce dernier le code pays ISO « FR »). Cependant, toute opération (virement et prélèvement) à destination de ces 3 collectivités doit rester dans son ancien format et ne pas migrer vers les opérations SEPA.

1.3.3. L'utilisation du couple BIC et IBAN

Dans certains cas, en France (Métropole, Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer faisant partie du SEPA) le code pays contenu dans l'IBAN et celui contenu dans le BIC peuvent être différents (ex : les IBAN délivrés par une banque dont le siège social est domicilié en Guadeloupe commencent par le code pays « FR » alors que le BIC comprend un code pays « GP »)

Il est rappelé que les banques n'ont pas à effectuer de contrôles de cohérence entre les codes pays des IBAN et des BIC en France (Métropole, Départements, Collectivités et Pays d'Outre-mer faisant partie du SEPA).

Monaco fait partie des pays SEPA depuis juin 2009. Il s'agit d'un état souverain disposant de son propre code pays "MC", distinct du code pays "FR" de la France. De ce fait, le code pays utilisé dans les IBAN et les BIC relatifs à des comptes domiciliés à Monaco est « MC ».

1.4. Besoins des donneurs d'ordres dans le cadre du passage aux paiements SEPA

Les donneurs d'ordres (entreprises et administrations) utilisent des fichiers ou bases de données pour y enregistrer les coordonnées bancaires de leurs contreparties (fournisseurs, salariés et clients). Ces fichiers comportent des coordonnées bancaires françaises et monégasques (qui par assimilation avec le Relevé d'Identité Bancaire sont dénommées « codes RIB »), qu'il convient de transformer en IBAN + BIC pour pouvoir générer des paiements SEPA. Afin de ne pas avoir à demander leurs IBAN+BIC à toutes leurs contreparties, les donneurs d'ordres souhaitent transposer directement dans leurs fichiers les « codes RIB » en IBAN+BIC.

La partie 2 ci-après a pour but d'informer les donneurs d'ordres sur les recommandations de la profession bancaire pour effectuer cette migration, y compris dans le cas où ils font appel à un prestataire externe à cette fin. Par ailleurs, cette opération portant sur des données personnelles, il est rappelé qu'elle doit se faire dans le respect de la « loi informatique et libertés ».

2. Transposition des « codes RIB » en IBAN+BIC dans les fichiers des donneurs d'ordres

Rappels :

- A ce jour, pour le territoire français, font partie du SEPA : la France métropolitaine, les Départements d'Outre Mer, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon.
- Les recommandations qui suivent sont destinées aux donneurs d'ordres qui souhaiteraient procéder à la migration des coordonnées françaises et monégasques (« codes RIB ») de leurs contreparties qu'ils détiennent dans leurs fichiers informatiques vers l'IBAN et le BIC, de façon à créer un nouveau référentiel comportant ces identifiants.

Cette procédure de transposition ne peut être utilisée que dans certaines conditions. Elle ne s'applique :

- qu'aux seuls comptes bancaires domiciliés dans une agence bancaire située en France¹ ou à Monaco
- et que pendant la période de migration de la France vers SEPA telle qu'elle est convenue dans le plan national de migration.

Cette procédure ne peut être appliquée que pour des « codes RIB » français et monégasques :

- obtenus des titulaires des comptes correspondants,
- toujours valables,
- stockés dans des fichiers informatiques,
- dont la clé RIB a été préalablement vérifiée

Sous réserve des points précédents, elle comporte 2 étapes principales :

- le passage du « code RIB » à l'IBAN
- la recherche du BIC correspondant au code établissement accompagné du code guichet contenu dans l'IBAN.

¹ Hors Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna

Observation : Pour déterminer à partir d'un numéro de compte (« code RIB ») si celui-ci est domicilié en France ou à Monaco, il convient de se reporter au FGD (Fichier des Guichets Domiciliataires) ou au référentiel SWIFT « BICPlusIBAN Directory » (cf. point 2.2)

2.1. Le passage du « code RIB » à l'IBAN :

Les modalités de calcul de la clé IBAN pour les comptes ouverts dans des banques établies en France et à Monaco sont les suivantes :

- calcul en respectant l'algorithme décrit en annexe 1
- vérification du programme de calcul utilisé au moyen du jeu de test fourni par la profession (annexe 2). Ce jeu de test, qui contient quelques exemples fictifs typiques et atypiques d'IBAN, permet de vérifier la méthode de calcul.
- vérification de la préservation du « code RIB » utilisé après calcul de la clé IBAN : le donneur d'ordres est invité à vérifier que le « code RIB » contenu dans l'IBAN après migration est identique au « code RIB » ayant servi au calcul.

2.2. La recherche du BIC à partir du code banque inclus dans l'IBAN :

Aucune méthode de calcul n'est applicable. Il est donc nécessaire pour les donneurs d'ordres d'utiliser un référentiel permettant de déterminer le BIC, identifiant international, à partir du code interbancaire national contenu dans l'IBAN.

La constitution d'un tel référentiel relève de la sphère concurrentielle, ainsi que le précisent les documents de l'EPC (European Payments Council), de sorte que n'importe quel fournisseur de services peut offrir une prestation en ce domaine. Il est donc recommandé aux donneurs d'ordres de veiller à ce que leur fournisseur de référentiel IBAN-BIC respecte la résolution de l'EPC 148/06 mentionnée ci-dessous et notamment les principes d'intégrité des données qu'elle pose.

Pour ce qui la concerne, la communauté bancaire française a choisi :

- d'ajouter le BIC¹ dans le référentiel FGD (Fichier des Guichets Domiciliataires) de la Banque de France,
- d'alimenter le référentiel « BICPlusIBAN Directory » géré par la société SWIFT.

Le référentiel SWIFT est conforme à la résolution de l'E.P.C. 148/06 «Statement of Principles and Functional Requirements for an IBAN/BIC Database» accessible sur le site de l'EPC (<http://www.europeanpaymentscouncil.eu>). Ce document décrit les informations minimales constituant le référentiel IBAN-BIC, lesquelles comprennent un « Indicateur d'intégrité des données » précisant si les données ont été certifiées par le propriétaire de celles-ci, à savoir la banque possesseur du BIC, ou si elles ont été obtenues par un tiers (« Data Integrity: (mandatory) Indicator that the data is either presented based on a service level agreement with the owner of that data (SLA base), or has been derived by a third party (Derived) »). Il est important de noter, au regard de cette exigence, que SWIFT s'est engagé à ne diffuser que des données certifiées.

La constitution de ce référentiel relevant du domaine concurrentiel, tout établissement bancaire reste libre d'alimenter d'autres fournisseurs de son choix, parallèlement à SWIFT.

Nota :

Le référentiel Banque de France (FGD) qui comprend les banques françaises et monégasques peut être obtenu par les donneurs d'ordres auprès de la Banque de France.

Le référentiel SWIFT « BICPlusIBAN Directory » peut être obtenu par les donneurs d'ordres auprès:

- de SWIFT,
- de leur banque, uniquement pour le sous-ensemble des BIC français.

Les règles de gestion pour utiliser ces référentiels permettant d'obtenir le BIC ad hoc sont précisées par la Banque de France² ou par SWIFT³.

Ces éléments s'appliquent également à Monaco ; toutefois, il est possible d'utiliser un autre mode opératoire, cf. annexe 3.

¹ Un établissement français a la possibilité de se déclarer sous un BIC 8 ou un BIC 11 à sa convenance

² Lien pour la Banque de France - http://www.banque-france.fr/fr/supervi/agrement/declaration_guichets/1f.htm

³ Lien pour SWIFT : http://www.swift.com/solutions/messaging/information_products/bicplusiban_directory/index.page?lang=fr

Annexe 1 : LA CLE IBAN ET SA METHODE DE CALCUL

Etape 1

Créer un IBAN artificiel, composé du code du pays (norme ISO 3166) : **FR** pour la France¹ ou **MC** pour Monaco, suivi de « 00 » et du « code RIB » (sans caractères autres qu'alphanumériques).

Exemple : le « code RIB » français 11749 00001 00023146704 38 devient **FR001174900001 00023146704 38**.

Etape 2

Déplacer les 4 premiers caractères de l'IBAN vers la droite du numéro.

Exemple 1174900001 00023146704 38 **FR00**

Etape 3

Convertir les lettres en chiffres, conformément à la table de conversion² ci-dessous.

Exemple : 1174900001 00023146704 38 152700

A = 10	G = 16	M = 22	S = 28	Y = 34
B = 11	H = 17	N = 23	T = 29	Z = 35
C = 12	I = 18	O = 24	U = 30	
D = 13	J = 19	P = 25	V = 31	
E = 14	K = 20	Q = 26	W = 32	
F = 15	L = 21	R = 27	X = 33	

Etape 4

Appliquer le MOD 97-10 (cf. ISO 7604).

Calculer le modulo 97 et retrancher le reste de 98. Si le résultat comporte un seul chiffre, insérer un zéro devant.

Insérer le résultat ainsi obtenu à la position 3 de l'IBAN artificiel créé dans l'étape préalable (en remplacement des deux zéros).

Exemple : $98-22=76$, d'où IBAN = **FR76** 1174 9000 0100 0231 4670 438

¹ Pour les fichiers susceptibles de contenir des coordonnées bancaires hors France, se reporter au paragraphe 3 du document principal.

² Différente de celle qui est utilisée pour le RIB français.

Note pour la mise en œuvre des calculs modulo 97

Pour des raisons de précision, il est recommandé d'utiliser des nombres entiers et non des nombres à virgule flottante. Si l'IBAN est trop long pour effectuer le calcul en une seule fois, le calcul pourra être scindé en calculs successifs de restes, effectués sur des nombres entiers d'une longueur compatible avec le matériel utilisé (à titre d'exemple, un nombre entier signé comportant 32 bits représente un maximum de 9 chiffres).

Exemple sur 9 chiffres pour le numéro 510007547061111462

1. Calculer le modulo 97 des 9 premiers chiffres du numéro considéré.
Exemple : modulo 97 de 510007547 = 74.
2. Recomposer, en partant du reste, un nouveau nombre de 9 chiffres et calculer son modulo 97.
Exemple : modulo 97 de 740611114 = 12.
3. Répéter l'étape précédente jusqu'à ce que tous les chiffres de l'IBAN considéré aient été traités.
Exemple : modulo 97 de 1262 = 1.

Ce résultat est identique au reste de la division de 510007547061111462 par 97.

Annexe 2 : JEU DE TEST DES IBAN

Remarque préalable : les guichets repris dans ce jeu de test, qui ne sert qu'à vérifier les modalités de calcul de la clé IBAN, sont fictifs.

Code pays	Clé IBAN	Code établissement	Code guichet	Compte	Clé RIB
FR	51	10011	00020	1111111111U	76
FR	76	10096	18088	00012345678	44
FR	76	11749	00001	00023146704	38
FR	76	12169	00021	50797829010	76
FR	76	12239	00001	44644401000	14
FR	76	14889	00001	04584570311	43
FR	12	20041	00001	1000100W020	17
FR	80	30001	00106	0000A157270	06
FR	47	30001	00106	H3800000007	37
FR	31	40031	00001	0000308435E	92
FR	10	40031	00001	00008B499NU	15
FR	13	40978	00022	1214364V001	69
FR	45	40978	00022	1214361J001	25
FR	76	14006	00001	12345678901	32
FR	76	19806	00001	98765432109	26
FR	76	19906	00001	45678901234	85
FR	76	30004	00003	00010003658	59
FR	76	30004	00897	00000147297	26
FR	76	30004	00074	00010000569	16
FR	76	30007	00011	00019021334	41
FR	76	30007	00012	00016789432	16

Annexe 3 : Cas spécifique Monaco - Proposition d'un autre mode opératoire pour la transposition des RIB monégasques en IBAN.

Remarques préalables :

- Les RIB monégasques sont constitués de la même façon que les RIB français :
 - Code banque sur 5 caractères
 - Code guichet sur 5 caractères
 - Numéro de compte sur 11 caractères
 - La clé RIB sur 2 caractères
- Pour déterminer à partir d'un numéro de compte (« code RIB ») si celui-ci est domicilié en France ou à Monaco, il convient de se reporter au FGD ou au référentiel SWIFT.
- Les IBAN monégasques sont constitués de la même manière que les IBAN français au code pays près :
 - Code Pays de l'IBAN « MC »
 - Clé de contrôle de l'IBAN
 - Le RIB et la clé rib

.....

En complément du paragraphe § 2.2, il est possible également d'accéder au site de l'AMAF (Association Monégasque des Activités Financières) http://www.amaf.mc/bic_iban et d'utiliser les données du tableau qui permet :

- de déterminer l'équivalence du code banque et du code guichet en BIC
- de préciser le code pays à affecter à l'IBAN : « MC »

La règle :

Lorsque le code banque et le code guichet d'un RIB à transformer en IBAN sont présents dans le tableau :

- Le code banque et le code guichet donnent accès à une ligne du tableau.
- Le code pays en regard de cette ligne définit le code « MC » à utiliser dans les deux premiers caractères de l'IBAN à construire.
- Le BIC en regard de cette ligne est celui qui doit être utilisé dans le couple BIC / IBAN correspondant au RIB en cours de traitement.

Exemple :

Le RIB à transformer est : **11222 00001 01234567890 30**

Avec le code banque et le code Guichet, le tableau de l'AMAF donne accès à la ligne :

« Banque Test **11222 00001 MC BTESMCMC** »

L'IBAN à construire sera donc : **MC** xx 1122 2000 0101 2345 6789 030 où xx sera le résultat du calcul de la clé IBAN habituellement utilisée (cf. annexe 1).

Le code BIC associé à ce nouvel IBAN sera : **BTESMCMC**